

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
en face du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**DES MAJORATS A PROPOS DE LA DOTATION DU MARÉCHAL PÉLISSIER.**  
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq prévenus. — Tribunal correctionnel de Tours: Coups et blessures avec préméditation et guet-apens par un prêtre sur un médecin.

#### DES MAJORATS A PROPOS DE LA DOTATION DU MARÉCHAL PÉLISSIER.

Un décret du 22 juillet 1856 a conféré au maréchal Péliissier le titre héréditaire de duc de Malakoff. Cette dignité de duc, l'une des plus hautes qui puissent être accordées dans une monarchie, est une récompense donnée tout à la fois à l'illustre maréchal et à l'héroïque armée qui servait sous ses ordres. Quant au nom de duc de Malakoff, il est destiné à perpétuer le souvenir d'une guerre glorieuse et d'un fait d'armes admirable. Les victoires dont son nom s'ajoute aux noms des plus durs lorsque les victoires ont été remportées. Les grands succès militaires personnifiés dans des capitaines illustres et dans leurs descendants frappent plus longtemps l'imagination et la mémoire des hommes. Ainsi se tarit moins vite une source précieuse de généreuse émulation; ainsi vivent plus longtemps au sein d'une nation les souvenirs de sa grandeur et de sa gloire.

Mais ce n'est pas assez de donner à un général victorieux des lettres de noblesse, il faut encore lui créer une situation qui lui permette de porter avec éclat le titre glorieux qu'on lui confère. Le gouvernement s'est inspiré de cette pensée lorsqu'il a présenté au Corps législatif le projet de loi qui affecte au titre de duc de Malakoff une dotation de 100,000 fr. de rente. Nous avons publié l'exposé des motifs de ce projet de loi, dans la Gazette des Tribunaux du 19 février. Depuis, et à l'occasion de ce projet, on a soulevé dans quelques journaux la question de savoir si les conditions de transmissibilité de cette dotation, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ne constituent pas une dérogation au principe de l'égalité en matière de partage et aux dispositions du Code civil. On a rappelé le souvenir des substitutions organisées par le premier empire et on a paru croire que le projet de loi constituait un retour à cet état de choses. Un journal a même dit: « C'est le premier majorat créé par le gouvernement actuel. L'opinion publique accueillera avec faveur, et cependant, c'est une dérogation aux principes de notre Code civil (1). » Enfin, une polémique assez vive vient de s'élever entre plusieurs journaux sur l'utilité ou le danger du rétablissement des majorats. Cette question se trouve ainsi mise à l'ordre du jour. Nous l'abordons à notre tour, moins en nous plaçant à un point de vue exclusivement politique, comme l'ont fait les journaux dont nous venons de parler, qu'en nous attachant à l'étudier au point de vue légal et juridique.

Rappelons d'abord ce que l'on entend par ce mot majorat. M. Merlin en a donné une excellente définition. « C'est, dit-il, un fidéicommis graduel, successif, perpétuel, indivisible, fait dans la vue de conserver le nom, les armes et la splendeur d'une maison et destiné à toujours pour l'aîné de la famille. La dénomination de majorat lui vient de ce qu'il est destiné à ceux qui sont *nati majores*. » (Merlin, Répertoire de jurisprudence, V<sup>o</sup> Majorat.)

Cette institution des majorats, qui, pour le plus grand lustre et pour la plus grande splendeur des familles aristocratiques, assurait aux aînés la fortune patrimoniale, rendait cette fortune indisponible et plaçait ainsi en dehors de la circulation une partie considérable de la richesse territoriale, cette institution, disons-nous, était surtout particulière à l'Italie et à l'Espagne. Importée en France sous l'ancienne monarchie, elle ne s'y était point naturalisée, comme l'a dit M. Duvergier. Il n'existait de majorats que dans quelques provinces. La révolution de 1789, qui substituait à un état de choses fondé sur l'inégalité, le monopole et le privilège, un ordre politique et social où prédominait par-dessus tout l'égalité civile, devait entraîner la chute des majorats. Ils disparurent avec les substitutions. Plus tard, le Code civil posa la règle générale qui définit les substitutions et, avec eux, les majorats, qui n'en sont qu'une variété. Postérieurement à la confection du Code civil, les majorats furent reconstitués dans des circonstances qu'un illustre jurisconsulte a ainsi précisées:

L'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, dit M. Troplong, en établissant une monarchie nouvelle, avait voulu ajouter à l'éclat de son trône celui d'une noblesse fondée sur de grands services rendus au pays. Cette pensée plaisait à la France, où l'amour des distinctions n'est pas moindre que l'amour de l'égalité. En vain la révolution avait aboli l'ancienne noblesse et proscrit les titres avec ceux qui les portaient. Les titres seront toujours une solution et un appât pour l'esprit de nation. Déjà l'empereur Napoléon s'était convaincu, par l'institution de la Légion d'honneur, que les mœurs françaises, accordant bien les titres à la popularité aux distinctions qui sont offertes à tous les mérites et qui s'adressent à l'émulation sans viser au privilège. Il entra plus avant dans cet ordre d'idées, en établissant le prix du mérite et du sang versé. Mais, cette noblesse nécessaire de la faire entrer dans la voie des substitutions pour la maintenir dans son lustre et sa grandeur? L'empereur le 1<sup>er</sup> mars 1808, il fut établi qu'un chef de famille pourrait être autorisé par lui à ériger un majorat, et à substituer les biens libres sur lesquels ce majorat serait assis, au profit de sa descendance, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Notons ici que tandis que, dans l'ancien régime, le droit de substituer un ordre successif exceptionnel, le droit de substitution, était livré au libre arbitre de tous les pères de famille, le majorat, bien différent, ne pouvait exister, dans le régime impérial, que par une concession expresse du chef de l'Etat, octroyée en grande connaissance de cause. Là se trouvaient des accidents trop rares pour affecter le bien général. On ne peut nier qu'ils n'aient contribué à maintenir avec honneur quelques beaux noms du régime de Napoléon I<sup>er</sup> (2).

(1) L'Univers, n<sup>o</sup> du 24 février.  
(2) Des donations entre vifs et des testaments, par M.

Les majorats ayant ainsi été reconstitués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, il fallut mettre cet acte nouveau en accord avec le Code civil qui prohibait les substitutions. Dans ce but, la loi du 3 septembre 1807, qui avait pour objet de donner au Code civil le titre de Code Napoléon, et d'établir l'harmonie entre les institutions impériales et les expressions de ce Code fait sous la République, ajouta un troisième paragraphe à l'article 896 du Code civil. L'article 896 porte que les substitutions sont prohibées. Le paragraphe ajouté à cet article par la loi du 3 septembre 1807 dispose que « néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant. »

En présentant au Corps législatif cette loi de 1807 qui ajoutait à l'article 896 du Code civil le paragraphe que nous venons de transcrire, M. Bigot de Préaménou disait dans la séance du 22 août 1807: « Cette loi spéciale, portant sur un petit nombre de cas, de la plus haute importance, ceux où il serait fait exception à la règle générale qui défend les substitutions, confirme cette règle dans son principe, mais elle a été modifiée; il n'a pas été jugé nécessaire d'annoncer cette modification. Ce n'est point addition ou changement dans la législation, mais seulement réunion de deux dispositions corrélatives, l'une du Code et l'autre du sénatus-consulte. »

M. Duvergier, qui cite ce passage dans sa collection des lois, fait à ce sujet l'observation suivante: « Ce langage révèle, dit-il, l'embarras qu'éprouvait l'orateur pour dire que les substitutions étaient rétablies. Il savait bien qu'aucune voix ne s'éleverait contre la volonté dont il était l'organe, mais il sentait que l'opinion nationale n'était pas favorable à la disposition nouvelle qui se glissait dans le Code. »

Quoi qu'il en soit, l'institution des majorats qui avait pour but non pas seulement de récompenser de grands services et de perpétuer d'illustres souvenirs, mais encore « d'entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité » (preamble du décret du 1<sup>er</sup> mars 1808), fut organisée avec le plus grand soin par ce décret de 1808, par d'autres d'une date postérieure et par des avis du Conseil d'Etat. Pour nous résumer sur ce point et pour déterminer d'une manière précise ce qu'étaient sous l'Empire les majorats, nous dirons avec les termes mêmes du décret que « étaient des dotations héréditaires que l'Empereur érigeait en faveur d'un chef de famille pour être réversibles à sa descendance légitime ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

L'institution des majorats survécut à l'Empire et fut adoptée par la Restauration, qui en fit une des conditions organiques de la pairie héréditaire. Le gouvernement issu de la révolution de 1830 abolit l'une et l'autre. M. Duvergier explique ainsi dans sa collection des lois comment cette abolition fut opérée: « La révolution de juillet avait, dit-il, laissé subsister la monarchie, mais elle n'en avait pas moins porté un coup mortel à l'établissement dont nous venons d'expliquer la nature (les majorats). On ne voulait plus d'aristocratie territoriale ou autre; la pairie héréditaire avait été abolie... Comment des lors l'institution des majorats aurait-elle pu se soutenir? Elle se trouvait isolée, sans appui dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la législation. Elle ne se rattachait plus à rien. Evidemment on devait être de plus en plus choqué des inconvénients qui lui sont propres, tels que la concentration des fortunes dans quelques mains, l'inégalité organisée à perpétuité dans les familles, enfin les dommages économiques et financiers résultant de l'inaliénabilité des biens. Aussi lorsque la question fut soulevée devant les Chambres, se mit-on bien vite d'accord sur ce point que toute institution de majorats devait être interdite à l'avenir. Telle est la disposition formelle de la loi sur les majorats. »

Cette loi porte la date du 13 mai 1835 et son article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu: « Toute institution des majorats est interdite à l'avenir. »

Tel est le dernier état de la législation sur la question des majorats. Ils sont interdits en France. C'est donc à tort, ou du moins nous le croyons, que l'on voudrait donner à la loi sur la dotation attribuée à M. le maréchal Péliissier le titre et le caractère d'une loi constitutive d'un majorat. L'exposé des motifs de cette loi a pris grand soin de définir et d'expliquer le caractère de cette dotation. Il ne s'agit pas de poser les bases d'une nouvelle aristocratie fondée sur la grande propriété. Il s'agit seulement de décerner au nom de la nation une récompense exceptionnelle à l'homme qui a « honoré le drapeau de la France et fait triompher ses armes. » Si le projet de loi déclare la dotation héréditaire comme le titre de duc de Malakoff, c'est que, suivant les termes même de l'exposé des motifs, « la transmissibilité de l'une est la conséquence de l'autre. » C'est qu'il faut qu'un nom auquel est ainsi attachée une double illustration « conserve son éclat dans l'avenir comme dans le présent. » L'exposé des motifs ajoute avec raison: « N'éprouverait-on pas un sentiment douloureux et ne serait-on pas offensé dans son patriotisme en voyant s'affaiblir ou s'effacer le prestige d'un grand nom chez ceux qui doivent rester comme les souvenirs vivants d'une gloire nationale? »

Ainsi la pensée de la loi est bien claire et bien saisissable. Le titre de duc doit être transmissible pour que la récompense ait tout son caractère et pour qu'elle perpétue le souvenir du grand fait militaire accompli par le maréchal Péliissier et par l'armée française. Si le titre de duc doit être transmissible, il faut que ceux qui sont appelés à le recueillir soient également investis des ressources de fortune qui sont nécessaires pour soutenir dans le monde l'éclat d'un pareil titre et du rang qu'il assure. Tout se lie, tout s'enchaîne dans les conditions de cet acte de reconnaissance nationale et de munificence publique. C'est un acte exceptionnel, comme les services glorieux qu'il a pour but de récompenser. Les majorats, avec leur caractère d'institution générale, permanente, aristocratique, dérogatoire aux principes du Code Napo-

Troplong, premier président de la Cour de cassation. Paris, 1835, t. 1<sup>er</sup>, p. 233.

légion, ne nous paraissent avoir rien de commun avec la dotation de M. le maréchal Péliissier. Il faut remarquer d'ailleurs que ce qui est plus particulièrement de l'essence des majorats dans l'acception habituelle de ce mot, et comme l'entendait notamment le sénatus-consulte du 14 août 1806, c'est le droit donné à un père de famille de substituer ses biens libres, de soustraire une partie de son patrimoine aux conditions de l'égalité des partages, et de l'immobiliser sur la tête de l'aîné de ses enfants, et si vraie, qui choque en France le sentiment de l'équité, et ce qui paraît le plus contraire à ces principes d'égalité dont le Code Napoléon est l'expression si populaire et si vraie. Mais il n'y a rien assurément de pareil dans une dotation faite directement et exceptionnellement, en dehors du patrimoine de la famille, des deniers de la nation, et à des conditions qu'il est permis à l'Etat d'imposer, lorsqu'elles n'ont d'ailleurs pour but que de perpétuer le caractère de la récompense, et le souvenir du service national qui la provoque et la motive.

Faut-il parler maintenant de l'apologie faite tout récemment d'avoir indiqué les motifs qui avaient décidé tout le Code Napoléon à fonder une noblesse et à constituer des majorats, M. Troplong ajoute ce qui suit:

« Ne nous faisons pas illusion sur de sévères vérités, tout l'art des hommes pour éterniser les maisons n'empêche pas Dieu de les ruiner, c'est ce que l'on a vu à une époque où les institutions étaient plus stables que de notre temps. Les substitutions, d'ailleurs, n'ont jamais empêché les dettes, l'inconduite, et le mépris qui s'attache aux dilapidations et au manque de foi. Il y a donc quelque chose qui a plus de force que les majorats, pour que la noblesse soit environnée du respect public. Voulez-vous entretenir l'aïeance et le lustre dans les maisons, mettez-y l'ordre, l'amour, le devoir, les mœurs et l'économie. Comptez aussi sur les riches alliances qui sont un autre et puissant moyen de réparer certains revers ou de lutter contre l'action des partages de succession. On ne fait pas assez d'attention à cette reconstitution des fortunes par les mariages, et à l'influence réparatrice qu'elle exerce sur la durée des familles. Aujourd'hui que le travail a conquis ses titres de noblesse, on ne se mégalise plus en recherchant les dots opulentes acquises par d'honnêtes et heureux travaux (3). »

Assurément on ne peut pas mieux dire, et nous ne pouvons que nous associer aux sentiments si noblement et si éloquemment exprimés par l'éminent commentateur du Code Napoléon.

Faut-il enfin dire un mot de l'article publié par l'Univers sur la question que nous examinons? Ce journal accuse le Code Napoléon d'être rédigé dans un esprit trop démocratique, et il demande qu'on rétablisse les majorats et les substitutions.

« Tout cela, dit-il, est méprisé de notre époque avide de commerce et d'industrie. Et cependant les hommes expérimentés sentent qu'il n'y a pas de sécurité sociale en dehors de ces éléments conservateurs. »

Nous croyons que la meilleure réfutation de ces théories rétrogrades se trouve dans une page de ce livre de M. Troplong, sur les donations et les testaments, que nous avons déjà eu occasion de citer. Voici ce que dit le célèbre écrivain:

« Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de discuter aujourd'hui, en présence du mouvement démocratique de notre société, si l'abolition des substitutions, prononcée par la loi du 23-14 novembre 1792, et confirmée par l'art. 896 du Code Napoléon, a été un bienfait pour la France. Cette question ne divise plus les esprits. L'abolition des substitutions a pu paraître un coup hardi à la génération qui n'en avait pas fait l'épreuve; mais l'expérience d'un demi-siècle a démontré à l'époque actuelle les immenses avantages d'un régime de liberté qui laisse la propriété à son mouvement légitime, qui en fait un gage sérieux pour le crédit, et un patrimoine assuré à chaque membre de la famille. Les substitutions étaient un obstacle énorme au développement de la richesse publique. Elles avaient sans doute un certain avantage de conservation; mais elles préféraient une immobilité stérile au mouvement fécond qui donne la vie aux intérêts économiques. Elles favorisèrent quelques familles; elles nuisaient au bien général. Elles conservaient les biens; mais elles ne conservaient pas le crédit, la bonne foi, la sûreté et l'activité dans les affaires. En un mot, les substitutions retenant de la circulation des valeurs considérables; elles tenaient le sol dans une inertie fatale; elles enlevaient au crédit un gage immobilier des plus importants. On ne saurait dire à quel point la propriété a gagné à être soulagée de cette oppression, combien l'agriculture en a retiré de bienfaits, combien le commerce y a trouvé son compte. »

L'Univers paraît croire que les majorats et les substitutions sont des conditions de force et de durée pour les monarchies. Nous croyons qu'il se trompe. Nous pensons, quant à nous, que les vrais principes se trouvent indiqués dans ce remarquable passage du livre de M. Troplong:

« Quel est donc l'intérêt essentiel de la monarchie à plaquer sa base dans de grands domaines possédés par un petit nombre de propriétaires, plutôt que dans de petits domaines possédés par un grand nombre de propriétaires? Est-ce que celle-ci n'est pas plus forte que celle-là? Est-ce qu'il ne jaillit pas de son sein plus de mouvement, de travail, de produits et de richesse? Est-ce que cette activité laborieuse, suite de la liberté du capital, n'est pas éminemment favorable au luxe, qui s'allie si bien à la forme monarchique? Est-ce qu'une organisation de la propriété, conçue de manière à la mettre d'accord avec le fidèle accomplissement des engagements civils et commerciaux, ne tourne pas au profit des mœurs publiques et de l'honneur national, cette nécessité des Etats monarchiques?... Pour moi, j'aimerais mieux dire que si les substitutions ont de l'utilité, c'est plutôt dans les aristocraties que se montrent leurs bons côtés. Mais je crois la monarchie presque aussi désintéressée dans la question que la démocratie, et les substitutions n'y doivent être admises que par des exceptions très limitées et avec de grandes restrictions. »

On ne peut pas mieux expliquer ni mieux défendre les principes de la législation française en matière de substitution. Ces paroles si simplement éloquentes sont la meilleure réponse qui puisse être faite à tous ceux qui désirent et demandent le rétablissement des institutions dont la révolution de 1789 nous a définitivement délivrés.

On nous pardonnera sans doute les détails dans lesquels nous sommes entré. Ils nous ont paru nécessaires pour bien préciser l'état de notre législation en matière de majorats et de substitutions. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, que les objections qui ont été soulevées et les polémiques

(3) Des Donations et Testaments, 1833, t. 1<sup>er</sup>, p. 234, 235.

qui se sont engagées au sujet de ce projet de loi fassent le moindre obstacle à sa prompte adoption. On savait déjà que la France était assez riche pour payer sa gloire; on saura maintenant qu'elle est assez généreuse pour accorder à ceux qui la lui donnent des récompenses magnifiques.

E. GALLIEN.

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audiences des 2 et 3 mars.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLEON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — COMPLIPLICITÉ. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 28 février, dans la seconde partie de l'audience d'hier la parole a été donnée à M. Duchesne.)

Messieurs, j'arrive au procès pour M. Duchesne de Vère. Je vais aller immédiatement vers sa situation personnelle, car les considérations générales ont été plaidées, et tout ce que je pourrais dire à cet égard serait superflu. Pourtant, avant d'analyser cette situation, je vous demande la permission d'en faire la synthèse comme je la vois, comme je la sens, comme je la comprends.

M. Duchesne de Vère est un des fondateurs des Docks, il a apporté l'idée qu'il avait vu pratiquer en Angleterre. Il a contribué avec un de ses amis de Londres à obtenir le décret du gouvernement. Par l'intermédiaire de M. Riant, il a connu M. Cusin et Legendre. Puis, il s'est mis à l'œuvre. Ici, je place une distinction: M. Duchesne s'est effacé dans tout ce qui constitue l'organisation financière; il s'est avancé dans tout ce qui constitue l'organisation pratique et matérielle de l'affaire. Ainsi il est resté étranger à la création, à l'émission, à la négociation des actions; mais il a participé à l'achat des terrains de M. Riant, à l'achat de l'entrepot de la rue des Maraîs et à toutes les circonstances qui pouvaient donner une existence et un fonctionnement sérieux à l'affaire. Il a donné sa démission d'administrateur, mais on l'a gardé et il est resté dans l'affaire. Sa part de fondateur n'a jamais été réglée. Il a eu un compte courant ouvert dans la maison de banque l'Union commerciale; il a été oisiblement débité de tout ce qu'il a prélevé, crédité de tout ce qu'il a versé, sauf règlement et compte.

Voilà la synthèse, la position dans son ensemble... c'est bien tout, je n'ai rien oublié; je n'ai aperçu la aucun délit, aucun fait qui puisse être enveloppé par une qualification légale. Il n'y a pas d'escroquerie, car l'idée des docks qu'il a apportée était sérieuse. Il n'y a pas d'abus de confiance, car il n'a prélevé qu'en vertu d'un compte courant. Ainsi je cherchais à travers l'instruction et le débat; mes regards frappaient le vide. Les réquisitions sont venues, et du doigt on a essayé de me montrer un délit et une complicité! Je déclare que je cherche toujours une qualification positive, mais je vois le réquisitoire, et je vais y répondre. Ici je quitte la synthèse, j'entre dans l'analyse.

Le réquisitoire fait un premier argument: Duchesne est un coauteur; mais à voir son attitude on se demande s'il est dans l'affaire. Sur le banc des prévenus, il s'éloigne, il se dissimule; son attitude est fort habile. Voici ma réponse: Franchement, je ne sais pas si son attitude est calculée, mais dans ce cas elle n'est pas fort habile, car elle a surpris le ministère public, alors qu'il était plongé dans les préoccupations graves de ces audiences, alors que les questions les plus sérieuses semblaient devoir le détourner d'un aussi mince détail. Mais je m'étonne en songeant où va l'esprit quand il soupçonne et se défie. M. Duchesne est malade, et s'il s'est placé au bout du banc, ce n'est pas pour s'éloigner de ses coprévenus, c'est pour pouvoir s'appuyer contre la cloison qui le sépare de l'auditoire. Je rougis d'avoir à donner des explications aussi vulgaires; au surplus, dans une affaire positive, c'est trop s'arrêter à la pantomime, au geste, à l'attitude d'un prévenu. Il peut y avoir la place pour une phrase ingénieuse, fine, aiguë comme le sourire de l'ironie; il n'y a pas place pour un soupçon véritable, ni pour une discussion sérieuse.

J'avance, et en avançant je deviens triste et affligé. Je rencontre un fait déplorable, une condamnation par contumace, la cause de la démission de M. Duchesne. Les générosités légitimes du débat avaient passé sur ce malheur affreux, ce souvenir désolant dont le Tribunal connaissait l'existence. Je ne veux pas entrer dans ces détails, bien qu'on m'ait dit, répété que ce fait n'était pas grave et que M. Duchesne avait eu un instant le tort, tort d'indolence et de faiblesse, de ne pas se retourner contre ce précédent. Mais, je le dis hautement: il y a dix-neuf ans de cela... Je ne vois pas trop quelle influence cela peut avoir sur l'affaire, après dix-neuf ans. Pendant ces dix-neuf ans, M. Duchesne, en Angleterre, a été recherché pour son instruction, pour ses aptitudes, pour les plus grands noms du commerce et de l'industrie. En 1833, il a reçu un brevet et une médaille pour services rendus à l'Exposition universelle de Londres. Le temps, la distance, l'éloignement, effacent tout dans ce monde. Donc le débat avait passé, mais le réquisitoire a mis en avant une inexorable nécessité, il a répété avec détail ce qu'on savait... Je prie le ciel de m'éviter jamais de subir des nécessités pareilles. Je n'ai pas une constitution assez forte, une humeur assez austère pour saisir ces armes impropres qui tombent sur une femme et des enfants, sur une situation purifiée, qui rouvrent une plaie cicatrisée. J'en ai dit assez; j'espère qu'avec cette humanité sage et honnête, qui est aussi de la justice, ceux qui auront entendu voudront ne plus se souvenir.

Allons plus loin dans l'affaire. Le réquisitoire déclare qu'il est un des concessionnaires primitifs. C'est vrai, je revendique cette qualité; pour lui, j'ajoute qu'il est un véritable fondateur, et qu'il a importé l'idée des Docks. Loin de lui en faire un reproche, je lui en fais un mérite. Il faut bien le dire, cette idée est dans les tendances et les goûts du jour. Le réquisitoire de la marchandise consignée transmissible par la voie de l'endossement est véritablement la mobilisation de la marchandise. Il y a quelques années, on avait revêtu la mobilisation du sol par les bons hypothécaires, également transmissibles au moyen de l'endossement. Cette théorie a paru présenter des dangers. Je n'ai pas le temps d'entrer profondément dans l'examen de ces questions économiques; mais, je le répète, l'idée de mobiliser la marchandise par les *Warrants* est une idée sérieuse, féconde, et qui se place dans les tendances de notre époque. L'importation de cette idée est donc exclusive de toute espèce d'escroquerie.

Le réquisitoire cherche la culpabilité dans l'année 1833. Il a signé, dit-on, l'acte faux du 20 novembre 1832. Oui, il a signé une déclaration notariée, de laquelle il résulte que les 200,000 actions nécessaires à la constitution de la société sont souscrites, et qu'en conséquence la société est constituée. L'expert vous a dit qu'il n'avait été souscrit que 83,000 ac-



qui se croit autorisé à les mettre sur le compte des indis-

crétions du médecin. C'était le point de départ de l'évé-

nement qui se dénouait le 18 février. Ce jour-là, à sept

heures du soir, deux hommes s'attaquaient sur la petite

place Saint-Vincent à un troisième, qui tombait sous leurs

coups. C'est à raison de ces faits que le Tribunal est saisi

de la prévention qui pèse sur les deux individus assis au

ban de la police correctionnelle.

La salle d'audience est comble, et la salle des Pas-Per-

dis, trois ou quatre fois aussi vaste que la première, est

pleine de personnes qui circulent avec peine, et même

l'abbé Chauvet qui, après avoir habité pendant près de

vingt ans comme desservant les communes de St-Ouen et

de Souvigné, avait été l'objet de mesures disciplinaires de

la part de l'autorité ecclésiastique. Ses yeux se cachent

trouver mon cousin pour faire une promenade.

D. Il faut convenir que l'heure était bien choisie, pour un

vieillard qui demeure à une lieue de la ville, pour venir se

promener, à sept heures du soir, dans un quartier désert par

une soirée de février. Soyez sincère, et dites que vous venez

mettre à exécution le projet de votre cousin. — R. Non, mon-

sieur, nous allions nous promener.

D. Est-ce pour vous promener qu'on vous avait armé d'un

baton? — R. Non, monsieur. Je n'ai rien que sur la

place.

D. à Chevet. Quand avez-vous parlé à votre cousin de vos

griefs contre M. Miquel? — R. Je lui en ai parlé dans l'après-

midi, le mercredi, après déjeuner. Je lui ai dit qu'il m'avait

fait tant de peine qu'il mériterait bien une correction.

D. Lui avez-vous proposé de frapper M. Miquel? — R. Non,

monsieur.

en croissant. C'était à ce point, que je dus m'abstenir d'al-

ler voir MM. les curés de Chancelaux et de Noizay, par

lesquels il prétendait que je répandais mes indiscretions.

Il me prodigua ainsi ces injures et ces menaces pendant

six ans, dans quelque lieu qu'il me rencontrait. Il me les a

répétées plus de dix fois. Un matin qu'il allait dire sa

messe à Saint-François-de-Paule, il vint à moi en me di-

sant: « Gredin, canaille, je te tuerai. » Je lui répondis

dans mon indignation: « Misérable, va donc commettre un

sacrilège! »

L'archevêque intervint. Chauvet promit de ne rien dire.

Il tint parole. A chaque rencontre, il ne me disait rien,

mais il me menaçait du doigt. J'avoue que c'était un cau-

chemar, dont j'étais heureux de me croire débarrassé, quand

le 18 février, sortant de chez moi avec deux personnes qui

étaient venues me chercher, je vis deux hommes dont l'un

heure de l'après-midi chez l'oncle de Rosalie et demanda

à lui parler en particulier. La jeune fille, accédant à sa de-

mande, se rendit avec lui dans l'arrière-boutique.

Au bout de quelques instants, le bruit de la chute d'un

corps se fit entendre. Les parents pressantant quelque ca-

strophe appelèrent au secours. Les voisins, bientôt sui-

vis par un agent de police, accoururent à leurs cris. Un

affreux spectacle s'offrit à leurs yeux: la malheureuse Ro-

salie, percée d'un grand nombre de coups de couteau, gi-

sait dans une mare de sang.

En face de ce corps ensanglanté, le meurtrier se tenait

debout, impassible et muet. Saisi aussitôt par l'agent,

Baptiste n'opposa aucune résistance et fut emmené à la

mairie. Arrivé là, au moment d'être conduit en prison, il

déclara qu'il était blessé. Le fait était exact. Après avoir

frappé sa victime avec un acharnement inouï, le misérable

M. le président. à l'abbé Chauvet: Vous avez, le 18 février,

peut-être appelé chez moi le docteur Miquel; à la suite de

quelques allusions ironiques, des plaisanteries desobli-

geantes me fur-nt adressées. Je les lui attribuai. Ces tracas-

sement furent d'abord très désagréables. J'en conçus quel-

ques ressentiments. Mais j'avais oublié tous ces griefs, lorsque

je me revins de temps en temps des allusions, et

des paroles qui ravivaient ma douleur. Je résolus d'y mettre

un terme, et un soir que mon cousin Bonnet, qui me devait de

l'argent, était venu pour me payer ce qu'il me devait, je lui

mis dans les mains un bâton pour que si nous rencontrions

M. Miquel, il lui donnât une leçon.

D. L'acte qu'on vous reproche est beaucoup moins spontané

M. le président. à l'abbé Chauvet: Vous avez, le 18 février,

peut-être appelé chez moi le docteur Miquel; à la suite de

quelques allusions ironiques, des plaisanteries desobli-

geantes me fur-nt adressées. Je les lui attribuai. Ces tracas-

sement furent d'abord très désagréables. J'en conçus quel-

ques ressentiments. Mais j'avais oublié tous ces griefs, lorsque

je me revins de temps en temps des allusions, et

des paroles qui ravivaient ma douleur. Je résolus d'y mettre

un terme, et un soir que mon cousin Bonnet, qui me devait de

l'argent, était venu pour me payer ce qu'il me devait, je lui

mis dans les mains un bâton pour que si nous rencontrions

M. Miquel, il lui donnât une leçon.

D. L'acte qu'on vous reproche est beaucoup moins spontané

M. le président. à l'abbé Chauvet: Vous avez, le 18 février,

peut-être appelé chez moi le docteur Miquel; à la suite de

quelques allusions ironiques, des plaisanteries desobli-

geantes me fur-nt adressées. Je les lui attribuai. Ces tracas-

sement furent d'abord très désagréables. J'en conçus quel-

ques ressentiments. Mais j'avais oublié tous ces griefs, lorsque

je me revins de temps en temps des allusions, et

des paroles qui ravivaient ma douleur. Je résolus d'y mettre

un terme, et un soir que mon cousin Bonnet, qui me devait de

l'argent, était venu pour me payer ce qu'il me devait, je lui

mis dans les mains un bâton pour que si nous rencontrions

M. Miquel, il lui donnât une leçon.

D. L'acte qu'on vous reproche est beaucoup moins spontané

M. le président. à l'abbé Chauvet: Vous avez, le 18 février,

peut-être appelé chez moi le docteur Miquel; à la suite de

quelques allusions ironiques, des plaisanteries desobli-

geantes me fur-nt adressées. Je les lui attribuai. Ces tracas-

sement furent d'abord très désagréables. J'en conçus quel-

ques ressentiments. Mais j'avais oublié tous ces griefs, lorsque

je me revins de temps en temps des allusions, et

des paroles qui ravivaient ma douleur. Je résolus d'y mettre

un terme, et un soir que mon cousin Bonnet, qui me devait de

l'argent, était venu pour me payer ce qu'il me devait, je lui

mis dans les mains un bâton pour que si nous rencontrions

M. Miquel, il lui donnât une leçon.

D. L'acte qu'on vous reproche est beaucoup moins spontané

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans le MANCHE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris,

le mardi 17 mars 1857, à midi.

Des IMMEUBLES ci-après désignés, appar-

tenant à la société formée pour l'exploitation des

varechs, ladite société établie à Cherbourg.

dans l'établissement.

2<sup>e</sup> LOT.

L'établissement de la Bouterie, sis à Tourlaville,

près Cherbourg (Manche), au lieu dit la

Bouterie, et d'une contenance de 1 hectare 14

ares 17 centiares, longeant la rivière du Troitebec.

Cet établissement est clos de murs et est occupé

dudit M<sup>r</sup> COURTIN, et celui de M<sup>r</sup> BRUN,

notaire à Paris:

1<sup>o</sup> Une grande et belle MAISON située à St-

Germain-en-Laye, cité Médicis, 10, formant pavil-

lon à l'angle de la cité Médicis et de l'avenue du

Boulingrin, avec façades sur les promenades et la

Terrasse, petit jardin, grand jardin communs.

Revenu net, 11,800 fr.

Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser:

A M<sup>r</sup> COTTIN, notaire, rue Meslay, 14.

(6687)\*

Ventes mobilières.

FONDS DE MERCERIE-BONNETERIE

Etude de M<sup>r</sup> Ch. BROCAS, avoué au Havre,

rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.

Adjudication, le lundi 16 mars 1857, à deux

heures de relevée, en l'étude et par le ministère de

M<sup>r</sup> MARCEL, notaire au Havre,

D'un FONDS de commerce de MERCERIE

ET BONNETERIE exploité au Havre, place

Louis-Seize, 8, avec l'achalandage y attaché, les

merchandises et ustensiles en dépendant, et le

droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Mise à prix:

Outre les charges, clauses et conditions de l'en-

IMMEUBLES à vendre par adjudication

sur une seule enchère, le dimanche 15 mars 1857,

en l'étude de M<sup>r</sup> Courtin,

notaire à St-Germain-en-Laye, par le ministère

de M<sup>r</sup> Courtin, et celui de M<sup>r</sup> BRUN,

notaire à Paris:

IMMEUBLES à vendre par adjudication

sur une seule enchère, le dimanche 15 mars 1857,

en l'étude de M<sup>r</sup> Courtin,

notaire à St-Germain-en-Laye, par le ministère

de M<sup>r</sup> Courtin, et celui de M<sup>r</sup> BRUN,

notaire à Paris:

MAISON RUE St-MARTIN, 245, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une enchère,

en la Chambre des notaires de Paris, le 17

mars 1857.

Revenu net, 11,800 fr.

Mise à prix: 180,000 fr.

MUSÉE CENTRAL PHOTOGRAPHIE

de la

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-

blée générale pour le jeudi 19 courant, à sept heu-

res du soir, au siège de la société, passage Jouff-

roy, 16, pour statuer sur les intérêts divers de la

société.

Le gérant,

L.-C. MACAIRE et C<sup>o</sup>.

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société

des MAISONNES d'Auchy-au-Bois (Pas-

de-Calais), sont invités à effectuer le troisième

versement de 125 fr. par action à la caisse de la

société générale de Crédit mobilier, place Vendôme,

15, à Paris, du 20 mars au 10 avril 1857.

(4734)

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 4 mars.
A Paris, cité Fénelon.
Consistant en :
(89) Bureaux, chaises, armoire à glace, commodes, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.
(90) Billard avec ses accessoires, tables, chaises, pendules, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(91) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(92) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(93) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(94) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(95) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(96) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(97) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(98) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(99) Chevaux, harnais, colliers, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 12.
(100) Chevaux, harnais, colliers, etc.

Cette société, contractée pour neuf ans, se continuera le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Elle a pour objet la banque et toutes opérations maritimes, l'achat et l'armement de navires, et tous autres objets maritimes d'armement en particulier.

La raison de commerce de la société est : C<sup>o</sup> PINOT DE MOIRA et C<sup>o</sup>.

Son siège est à Paris, rue Mémoires, 12.

M. Pinot de Moira seul a la signature sociale, en qualité de directeur ; les autres associés sont simples commanditaires.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisés en cent cinquante mille actions de cinquante francs, tant par le directeur que par les autres signataires du susdit acte.

Pour extrait certifié véritable par le directeur-gérant de la susdite société. — (6153) C<sup>o</sup> PINOT DE MOIRA et C<sup>o</sup>.

Par acte sous seing privé, en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, sur l'un des originaux duquel se trouve cette mention : Enregistré à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, folio 41, verso, case 4, reçu dix francs.

La société de fait qui a existé sous la raison AUBIN et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 12, pour armements maritimes, est et demeure dissoute, à compter dudit jour dix-huit février mil huit cent cinquante-sept ;

Ladite société ayant existé entre : M. Pierre AUBIN, armateur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12 ;

M. Hippolyte-Henri PINOT DE MOIRA, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Battoles, 4 ;

M. Alfred LANSADÉ DE PLANGIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Pierre-Charles Adolphe DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Battoles, 4 ;

M. Joseph LEVENS DE HON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Antoine NOTTELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Ernest DE CARANZA, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Charles-François LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

Bondy, 86.
Rapport de liquidation, à partir du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-sept, la société existant tant de fait qu'en vertu d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale CHOISY, LEGRIS et LIGON, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 86, pour l'exploitation.

49 de trois brevets d'invention pour un système d'appareil ayant pour objet une économie importante dans le chauffage des machines à vapeur, pris : le premier en France, le second en Belgique et le troisième en Angleterre.

Et de deux certificats d'addition se rattachant au premier de ces brevets (celui pris en France).

M. Ligon, ci-dessus qualifié, demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : COPILLON. (6131)

Suivant acte passé devant M. Berge et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, folio 48, verso, case 3 et 4, reçu dix francs.

La dissolution de la société, quatre frères ou sœurs, propriétaires des époux Boulangier et la demoiselle Leblond, plus un franc quatre-vingts centimes pour double décompte, signés : Mademoiselle Suzanne TILL, veuve de M. Pierre-André-François Leblond, propriétaire, demeurant à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Pierre LIBERTON, propriétaire, demeurant aussi à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Joseph LEVENS DE HON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Antoine NOTTELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Ernest DE CARANZA, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Charles-François LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

la maison de commerce de granits, connue sous le nom de Paul Lepelletier, ancien raison de ROTH et COB et C<sup>o</sup>, établie à Paris, quai de Jemmapes, 52.

Les constructions qui existent dans l'établissement ci-dessus, tant de fait qu'en vertu d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale CHOISY, LEGRIS et LIGON, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 86, pour l'exploitation.

49 de trois brevets d'invention pour un système d'appareil ayant pour objet une économie importante dans le chauffage des machines à vapeur, pris : le premier en France, le second en Belgique et le troisième en Angleterre.

Et de deux certificats d'addition se rattachant au premier de ces brevets (celui pris en France).

M. Ligon, ci-dessus qualifié, demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : COPILLON. (6131)

Suivant acte passé devant M. Berge et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, folio 48, verso, case 3 et 4, reçu dix francs.

La dissolution de la société, quatre frères ou sœurs, propriétaires des époux Boulangier et la demoiselle Leblond, plus un franc quatre-vingts centimes pour double décompte, signés : Mademoiselle Suzanne TILL, veuve de M. Pierre-André-François Leblond, propriétaire, demeurant à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Pierre LIBERTON, propriétaire, demeurant aussi à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Joseph LEVENS DE HON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Antoine NOTTELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Ernest DE CARANZA, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Charles-François LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Jean-Louis LEBLANC, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

la Société.
Que les deux cents actions non attribuées à MM. Chibon-Colas et de Châteaufort, ont été souscrites, et le quart du montant desdites actions, ou vingt-cinq mille francs, versés à la caisse de la Société.

Que les souscripteurs des deux cents actions, réunis en assemblée générale, ont approuvé, après avoir entendu le rapport de M. Desours, le rapport des apports et les autres avantages qui ont pu leur être faits, et nommé un conseil de surveillance composé de cinq membres :

1<sup>o</sup> M. Victor GELLYNCK et Célestine GELLYNCK, veuve LORIAN, fabricants de chapelets et d'objets de bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 309, ont formé une société en non collectif pendant quinze ans consécutifs, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-sept jusqu'au quinze février mil huit cent soixante-douze, pour la fabrication et la vente de chapelets.

Elle existait sous la raison sociale GELLYNCK et LORIAN, et son siège social est à Paris, rue Saint-Martin, 309.

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun la signature sociale.

Pour extrait : GELLYNCK et LORIAN. (6141)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert : Que M. Victor GELLYNCK et Célestine GELLYNCK, veuve LORIAN, fabricants de chapelets et d'objets de bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 309, ont formé une société en non collectif pendant quinze ans consécutifs, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-sept jusqu'au quinze février mil huit cent soixante-douze, pour la fabrication et la vente de chapelets.

Elle existait sous la raison sociale GELLYNCK et LORIAN, et son siège social est à Paris, rue Saint-Martin, 309.

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun la signature sociale.

Pour extrait : GELLYNCK et LORIAN. (6141)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert : Qu'il a été formé une société en non collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau système de d'écarts, entre M. Louis DUJARRIER, graveur, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 11, et M. Jean-Baptiste MEYER, fabricant d'horlogerie, demeurant à la Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 18, dont la durée est de quinze ans, commençant le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-sept, et finissant le vingt-cinq février mil huit cent soixante-douze.

La raison sociale est DUJARRIER et MEYER.

Le siège social est faubourg Saint-Martin, 11. M. Dujarrier seul a la signature sociale et l'administration.

Pour extrait conforme : DUJARRIER. (6143)

Suivant acte de M. Janvier, huissier à Paris, en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Charles MARX, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12, et Louis GARGANTZOFF, dit LASOUCHE, demeurant même rue, 24, ont prorogé de six ans, neuf ou douze années, à leur volonté respectives, à partir du premier avril prochain, la société en non collectif, existante entre eux, sous la raison C. MARX et LASOUCHE, pour l'exploitation, à leur domicile de Paris, d'un brevet d'invention, et modifié leur acte primitif, notamment en ce sens que le partage des bénéfices aura lieu entre eux dès que le capital social, au moment de la liquidation, sera le chiffre de cent cinquante mille francs. Le fonds de commerce, formé le fonds de commerce, prorogé précédemment pour trente mille francs, ne sera plus évalué comme un actif.

M. DURAND-MORÉAU. (6154)

Cabinet de M. VIGOUROUX et C<sup>o</sup>, et EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale CHOISY, LEGRIS et LIGON, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 86, pour l'exploitation.

49 de trois brevets d'invention pour un système d'appareil ayant pour objet une économie importante dans le chauffage des machines à vapeur, pris : le premier en France, le second en Belgique et le troisième en Angleterre.

Et de deux certificats d'addition se rattachant au premier de ces brevets (celui pris en France).

M. Ligon, ci-dessus qualifié, demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : COPILLON. (6131)

Suivant acte passé devant M. Berge et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, folio 48, verso, case 3 et 4, reçu dix francs.

La dissolution de la société, quatre frères ou sœurs, propriétaires des époux Boulangier et la demoiselle Leblond, plus un franc quatre-vingts centimes pour double décompte, signés : Mademoiselle Suzanne TILL, veuve de M. Pierre-André-François Leblond, propriétaire, demeurant à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

M. Pierre LIBERTON, propriétaire, demeurant aussi à Valenciennes, près Paris, rue de Valenciennes, 12 ;

Not. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBLET (Jean-Marie-Hippolyte), en date de pavages à Batignolles, rue St-Etienne, 23, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Antoine, 22, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 13704 du gr.).

Du sieur REBOURG (François-Eugène), fabr. d'accordéons, rue du Faubourg-du-Temple, 44, entre les mains de M. Sommeire, rue du Château-d'Eau, 52, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 13705 du gr.).

Du sieur GENVAISE (Paul-Florence), arm. md de caoutchouc, rue St-Honoré, 290 bis, ci-devant, et actuellement à Passy, rue de la Pelouse, 41, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 8, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 13706 du gr.).

Du sieur BEGY (Gaston), horticultriceur, rue de Valenciennes, 113, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 13334 du gr.).

Du sieur THEVENOT (Louis-Jean-Cyrille), md de bois à Charonne, rue de Montreuil, 452, entre les mains de M. Pranzani, rue Sainte-Anne, 22, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 13707 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 503 de la loi du 28 mars 1817, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CORCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.
La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CHARNOZ (Charles-Gabriel), nég. en impressions sur étoffes, boulevard Poissonnière, 12, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 9 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le voter, l'arrêter et le donner acte de son contenu, fonctions, etc.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> du 14857 gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat TRIBAC fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 fév. 1857, entre le sieur TRIBAC (Henri-Camille), md d'objets d'art, rue Fontaine-au-Roi, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Tribac, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N<sup>o</sup> 13574 du gr.).

Concordat LANGLOIS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 janv. 1857, entre le sieur LANGLOIS (Hilaire-Alexandre-Apollinaire), md tailleur, rue Tiquetonne, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Langlois, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N<sup>o</sup> 13574 du gr.).

Concordat LEGRAIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 1857, entre le sieur LEGRAIN (Alphonse-Joseph), nég. en mercerie et bonneterie, rue St-Antoine, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Legrain, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour de l'homologation (N<sup>o</sup> 13499 du gr.).

Concordat GEISMAR.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 6 fév. 1857, entre le sieur GEISMAR (Henri-Joseph), md de Montblanc, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Geismar, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour de l'homologation (N<sup>o</sup> 13473 du gr.).

Concordat DUPONT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1856, entre le sieur DUPONT (Jean-Joseph), commissaire en marchandises, rue de Douai, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Dupont, par ses créanciers, de 94 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 6 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N<sup>o</sup> 14149 du gr.).

Concordat LEVALLOIS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 30 déc. 1856, entre le sieur LEVALLOIS, nég. en vins à La Vesme, rue de Valenciennes, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Levallois, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables le 30 déc. 1857 et le 30 déc. 1858 (N<sup>o</sup> 10688 du gr.).

Concordat HUREL.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 31 déc. 1856, entre le sieur HUREL (Florentin), fab. de peignes, rue Philippeville, 37, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Hurel, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Concordat LECOSTE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 13 janvier 1857, entre le sieur LECOSTE (Louis-Edouard), créancier, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Lecoste, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> mars 1858 (N<sup>o</sup> du gr.).